



## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Sport Ardent ASBL

[Version amendée par l'AG du 26.02.2016]

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 1 - OBJET ET PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association Sport Ardent ASBL dans le cadre de ses statuts. Il a été adopté par l'Assemblée générale. Le présent document vient compléter les statuts de l'association qui ont été publiés au Moniteur belge. Il est de portée juridique générale. Les dispositions des statuts prévalent en cas de contradiction entre les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

1. L'association a pour objet de favoriser l'épanouissement personnel et l'intégration sociale des personnes homosexuelles, bissexuelles, transsexuelles, transgenres et autres principalement par la pratique de sports et d'activités de loisirs, dans un esprit de respect mutuel et de bonne entente.
2. L'association proscrit toute forme de discrimination fondée sur l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.
3. L'association s'engage à respecter les règlements des fédérations ou ligues auxquelles elle adhère et de promouvoir les sports et activités qu'elle pratique.

## **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

Il convient d'entendre, dans le présent règlement d'ordre intérieur, par :

« Membre » : membre effectif et membre adhérent, tels que définis par les statuts.

« Responsable d'activité » : membre qui s'occupe bénévolement de l'organisation d'une activité régulière.

« Règlement » : règlement d'ordre intérieur.

« Association » : Sport Ardent ASBL

« Activité régulière » : animation saisonnière sportive ou récréative proposée par l'association.

« Événement fédérateur » : manifestation ponctuelle ou sporadique organisée par l'association ayant notamment pour objectif de réunir les membres indépendamment de leur pratique sportive ou récréative, tel(le) que le barbecue annuel ou la « Semaine Arc-en-ciel».

## **ARTICLE 3 – ADHÉSION AU RÈGLEMENT**

Il est rappelé au membre, lors de son inscription à l'association, que cette dernière entraîne l'acceptation intégrale du présent règlement. Le règlement est opposable aux membres et à l'association.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de l'association. Un exemplaire est remis sur simple demande. En cas de litige entre un membre et l'association, seuls les tribunaux de Liège sont compétents.

## **ARTICLE 4 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est adopté et modifiable uniquement en assemblée générale, dans les conditions prévues par les statuts. L'association se réserve ainsi le droit d'adapter le présent règlement et d'y apporter toute modification qu'elle juge nécessaire. Tout amendement entre en vigueur au premier du mois suivant l'AG.

<b>II. CONDITIONS D'ADHESION</b>
----------------------------------

## **ARTICLE 5 – CAPACITÉ ET ÂGE**

1. Tout majeur de 18 ans capable peut devenir membre.

2. Le mineur de moins de 16 ans ne peut acquérir la qualité de membre.

3. Tout mineur de plus de 16 ans, peut devenir membre si les conditions suivantes sont rencontrées :

3.1. Le mineur de plus de 16 ans doit, préalablement à son inscription, adresser une autorisation écrite et signée par son représentant légal auprès du Conseil d'administration

3.2. L'accueil du mineur de plus de 16 ans n'entrave pas le fonctionnement normal de l'activité ni ne nécessite d'adaptations particulières tant au sein de l'organisation de l'activité qu'au sein des infrastructures louées par l'ASBL. Seul le responsable de l'activité, en accord avec le conseil d'administration, pourra déterminer si son activité est à-même d'accueillir le mineur de plus de 16 ans.

3.3. Le mineur de plus de 16 ans, membre ne pourra pratiquer que la (les) activité(s) pour laquelle (lesquelles) l'accord du conseil d'administration lui a été explicitement donné, à l'exclusion de toute autre.

4. Le mineur de plus de 16 ans ne peut acquérir la qualité de membre effectif.

#### **ARTICLE 6 – FRAIS DE PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS RÉGULIÈRES**

1. Outre la cotisation annuelle, le membre désirant participer à une activité régulière doit s'acquitter des frais de participation. Le Conseil d'administration peut prévoir un paiement à la séance – tarif plein et/ou tarif étudiant – et un abonnement. Sur proposition du responsable d'activité, il peut éditer d'autres formules de paiement.

2. Est considérée comme étudiant, toute personne qui suit des cours de jour, avec un minimum de 20h par semaine. Un justificatif de la qualité d'étudiant est demandé par le responsable d'activité.

3. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant des frais de participation, en tenant compte des prévisions budgétaires. Il décide des formules proposées aux membres.

4. À l'exception de certaines activités énumérées par le Conseil d'administration, la souscription de plusieurs abonnements annuel donne droit à une réduction.

5. L'abonnement ne vaut que pour l'avenir. Toute séance non-payée qui a fait l'objet d'au moins deux rappels est due, et ce même si un abonnement est souscrit par la suite.

6. À titre exceptionnel, le Conseil d'administration peut appliquer un tarif social au bénéfice d'un membre. Tout membre en difficultés financières peut demander au Conseil d'administration ou par l'intermédiaire du responsable d'activité à bénéficier d'une réduction exceptionnelle pour raison sociale. Le Conseil d'administration décide d'accorder ou non le tarif social en fonction des éléments fournis et en fixe les conditions, notamment de durée.

#### **ARTICLE 7 – QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre permet au membre de bénéficier :

- De l'assurance accidents souscrite par l'association pour tout accident qui surviendrait pendant l'une des activités organisées par l'association en Belgique et à l'étranger, selon les modalités de l'assureur.
- D'un prix avantageux pour certains événements fédérateurs.
- D'avantages commerciaux chez nos partenaires, aux conditions indiquées sur le site internet de l'association.

La qualité de membre est personnelle. Afin de prouver sa qualité, une carte de membre est remise au membre adhérent dans un délai raisonnable. Cette carte est nominative, individuelle et non cessible. Elle reste la propriété de l'association.

#### **ARTICLE 8 – PAIEMENT**

1. Lors de la souscription de la cotisation annuelle ou de l'abonnement ou encore lors de la participation à une activité, le membre reçoit une invitation à payer. Le paiement doit intervenir dans

les quinze jours par virement bancaire au compte de l'association ou en espèces, exceptionnellement, entre les mains du responsable d'activité. Afin de tracer le paiement, la communication demandée adressée avec l'invitation à payer doit être utilisée lors du virement bancaire.

2. Le ou la trésorier(e) du Conseil d'administration peut décider de compenser les dettes et les crédits d'un même membre.

#### **ARTICLE 9 – DÉFAUT DE PAIEMENT**

1. En cas de défaut de paiement, un rappel est envoyé automatiquement tous les quinze jours jusqu'au paiement de la dette.

2. Au-delà du 3ème rappel et sur décision du Conseil d'administration, le membre peut se voir interdire l'accès aux activités par le responsable d'activité jusqu'au paiement intégral de la dette.

3. Le Conseil d'administration peut entamer toutes les démarches légales nécessaires pour récupérer les montants dus et impayés. Les moyens financiers mis en œuvre pour récupérer la dette ne peuvent être disproportionnés eu égard au montant de la dette.

4. Le Conseil d'administration peut également décider unilatéralement d'annuler ou de résilier l'inscription à l'activité, sans pour autant renoncer au droit de poursuivre le membre pour obtenir le paiement de la cotisation annuelle et des séances auxquelles il a participé.

#### **ARTICLE 10 – ANNULATION ET RÉSILIATION À LA DEMANDE DU MEMBRE**

1. La cotisation annuelle n'est jamais remboursée.

2. Le Conseil d'administration est seul compétent pour se prononcer sur l'annulation ou la remise des frais de participation.

3. La remise éventuelle des frais de participation tient compte du nombre de participations à l'activité.

4. L'inscription à un événement fédérateur est remboursée conformément aux conditions générales de l'événement en question.

#### **ARTICLE 11 – SUSPENSION ET EXCLUSION**

1. Le responsable d'activité, le responsable d'un événement fédérateur, l'entraîneur ou un membre du Conseil d'administration peut suspendre immédiatement et temporairement un membre lorsqu'il considère que ledit membre enfreint les statuts ou le règlement. Le responsable de la suspension doit recueillir dans la mesure du possible le témoignage d'au moins deux membres, présents lors du comportement incriminé.

2. Le responsable de la suspension doit en informer le Conseil d'administration dans les 48 heures suivant la suspension, par courrier postal ou électronique.

3. Le Conseil d'administration convoque dans un délai raisonnable le membre suspendu et le responsable de la suspension. Il décide de la fin ou de la reconduction temporaire de la suspension du membre dans les conditions prévues par les statuts ou demande à l'Assemblée générale de se prononcer sur l'exclusion.

4. La suspension ou l'exclusion du membre ne donne droit à aucun remboursement.

#### **ARTICLE 12 – DONNÉES ET RESPECT DE LA VIE PRIVÉE**

1. Lors de son inscription, le membre fournit les données personnelles nécessaires, en garantit l'exactitude et les met à jour si nécessaire.

2. Pour l'exercice de certaines activités, un certificat médical délivré aux frais du membre peut être exigé.

3. Les données recueillies lors de l'inscription et reprises dans un fichier électronique sont destinées à un usage interne de l'association uniquement et à l'usage de l'assureur avec lequel l'association a conclu un contrat. Ces données sont accessibles uniquement au membre, aux responsables d'activité ou d'événement fédérateur et au Conseil d'administration.

4. Le Conseil d'administration prend toutes les mesures adéquates, de nature organisationnelle ou technique, pour assurer la protection de ces données.

#### **ARTICLE 13 – DROIT À L'IMAGE**

1. Lors des activités de l'association ou au cours d'événements auxquels l'association prend part, des images, des vidéos et des supports électroniques représentant le membre peuvent être enregistrés, pour autant qu'ils relèvent de la liste descriptive ci-après :

Lors d'une activité sportive ou récréative organisée par l'association ;

Lors d'une activité et/ou d'un événement à laquelle/auquel l'association ou plusieurs de ses membres participent pour les usages suivants :

- Publication dans une revue, un ouvrage, un prospectus ou un journal ;

- Publication dans une publicité ;

- Publication dans un album de photos en ligne ;

- Présentation en public lors d'une exposition ;

- Présentation sur tout support internet de l'association et support présentant l'association.

2. En s'inscrivant, le membre accepte l'utilisation des images, photos ou vidéos où il est identifiable. Cette autorisation d'une durée limitée est révocable par le membre à tout moment sans préavis pour les publications futures en adressant un courrier écrit ou électronique à l'adresse suivante :  
info@sportardent.be

3. Aucune compensation financière ne peut être réclamée en contrepartie d'une quelconque publication. L'association n'est pas autorisée à vendre ces images ou les droits y afférents. Sauf accord exprès, l'association interdit d'associer le nom des personnes représentées aux images publiées.

### III. PRATIQUE DES ACTIVITES

#### **ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DU MEMBRE**

1. Dans la pratique des activités, le membre s'engage à :

Respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association, ainsi que le règlement d'ordre intérieur du lieu où se déroulent les activités, et à ne pas chercher à les enfreindre ;

Respecter autrui comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'ethnie, la nationalité ou l'origine, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les opinions politiques, l'âge, le handicap ou la religion ;

Respecter les arbitres et les entraîneurs, et accepter toutes leurs décisions sans mettre en doute leur intégrité ;

Prendre soin du matériel mis à disposition ;

Éviter toute forme d'animosité et d'agression dans ses actes, ses paroles ou ses écrits ;

Être fairplay quel que soit l'enjeu;

Refuser de gagner par des moyens illégaux, mauvaise foi ou par recours à la tricherie ;

Faire preuve de solidarité et de maîtrise de soi.

2. Le membre doit adopter un comportement responsable permettant le bon déroulement de l'activité à laquelle il participe (respect des horaires de l'activité, aide à la mise en place et au rangement des infrastructures, respect de l'entraîneur et des consignes, etc.)

#### **ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

1. L'association ne peut être tenue responsable des infractions aux dispositions du présent règlement, commises par ses membres ou par des tiers.

2. L'association n'est pas responsable du vol ou de la détérioration des effets personnels des membres et ce, même lors de la pratique des activités sportives et récréatives.

3. La cotisation versée à l'association permet au membre d'être assuré pour toutes les activités de l'association selon les conditions énoncées par l'assureur.

4. En cas d'accident au cours d'une activité, le membre doit le notifier dans les plus brefs délais au responsable concerné qui l'aidera à remplir une déclaration pour l'assurance.

### IV. ORGANISATION INTERNE DE L'ASSOCIATION

## **ARTICLE 16 – ORGANES INTERNES ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

Participent à l'organisation et au fonctionnement de l'association :

L'Assemblée générale ;

Le Conseil d'administration ;

Les responsables d'activités ;

Les responsables d'événements fédérateurs ;

Les entraîneurs ;

Les bénévoles.

Toute personne active dans l'organisation de l'association adopte, notamment vis-à-vis des membres, un comportement exemplaire eu égard aux statuts et au règlement, ainsi qu'aux objectifs poursuivis par l'association.

## **ARTICLE 17 – LE RESPONSABLE D'ACTIVITÉ**

1. Le Conseil d'administration peut déléguer l'organisation pratique d'une activité régulière à un responsable d'activité qui prend en charge cette fonction bénévolement. Le responsable d'activité est directement responsable devant le Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration peut révoquer à tout moment le responsable d'activité. Cette décision est transmise au responsable d'activité par écrit et est motivée. Si le responsable d'activité souhaite démissionner, la démission est adressée par écrit au Conseil d'administration. Sauf autre accord du Conseil d'administration et du responsable d'activité, la démission et la révocation sont d'effet immédiat. En cas de vacance ou de plusieurs candidatures au poste de responsable d'activité, le Conseil d'administration désigne le responsable d'activité en concertation avec le responsable d'activité précédent et/ou en concertation avec les membres inscrits à l'activité.

3. L'organisation par le responsable d'activité comprend notamment :

La réservation préalable des terrains ou des salles, l'entretien et l'achat du matériel, le contact avec les fédérations ou ligues dont l'association est membre, l'organisation de rencontres et de mini-tournois, etc. ;

Être le contact privilégié des membres de son activité et organiser l'accueil des nouveaux participants;

La collaboration avec le ou les entraîneur(s) ;

Le relevé des présences des participants, l'encaissement en espèces des paiements, l'encodage informatique, le suivi des créances impayées ;

La gestion, le contrôle et le respect du budget annuel alloué par le Conseil d'administration ;

La participation aux réunions organisées par le Conseil d'administration à l'attention des responsables d'activité ;

Informier le Conseil d'administration des difficultés auxquelles il est confronté dans l'exercice de sa mission.

4. Le responsable d'activité peut élaborer des règles propres à son activité afin d'en assurer le bon déroulement, dans le respect du règlement et des statuts.

5. Le responsable d'activité peut se faire aider par un ou plusieurs membres pour exécuter des tâches récurrentes.

6. À défaut d'accord préalable et écrit du Conseil d'administration, le responsable d'activité ne peut engager l'association financièrement, sauf pour ce qui concerne le budget alloué au matériel.

7. Le responsable d'activité utilise le système informatique de gestion des présences, des dettes, des défraiements des entraîneurs ainsi que le système de mailing automatique.

8. L'association propose au responsable d'activité un abonnement annuel gratuit pour l'activité qu'il organise.

9. Le responsable d'activité se charge d'inscrire les nouveaux membres sur un listing avec toutes les infos nécessaires et de les transférer au CA

#### **ARTICLE 18 – LE RESPONSABLE D'ÉVÉNEMENT FÉDÉRATEUR**

1. Le responsable d'événement fédérateur est un membre qui organise une manifestation ponctuelle ou sporadique rassemblant plusieurs membres indépendamment de leur activité sportive ou récréative, tels que les tournois, le barbecue annuel, la «Semaine Arc-en-ciel», etc.

2. Le responsable d'événement fédérateur est mandaté par le Conseil d'administration. Son mandat prend tacitement fin dès que l'événement fédérateur est terminé. Le Conseil d'administration peut révoquer à tout moment le responsable d'événement fédérateur. Cette décision est transmise au responsable d'événement fédérateur par écrit et est motivée. Si le responsable d'événement fédérateur souhaite démissionner, la démission est adressée par écrit au Conseil d'administration. Sauf autre accord du Conseil d'administration et du responsable d'événement fédérateur, la démission et la révocation sont d'effet immédiat.

3. La mission du responsable d'événement fédérateur est définie au cas par cas par le Conseil d'administration. Le responsable d'événement fédérateur s'en tient aux limites de sa mission.

4. Le responsable d'événement fédérateur peut engager l'association financièrement, dans les limites du mandat confié par le Conseil d'administration. En cas de dépassement de son budget, le responsable d'événement fédérateur doit obtenir l'accord écrit et préalable du Conseil d'administration, avant d'entreprendre toute action qui pourrait engager l'association

5. Pour certains événements, le responsable d'événement fédérateur peut se faire assister d'un ou plusieurs membres.



6. Le responsable d'événement fédérateur utilise le système informatique de gestion des présences, des dettes, des défraiements des entraîneurs ainsi que le système de mailing automatique et un système d'inscription adapté à l'événement.

7. Le Conseil d'administration peut accorder certains avantages particuliers au responsable d'événement fédérateur, dans la limite du raisonnable.

#### **ARTICLE 19 – L'ENTRAÎNEUR**

1. L'entraîneur apprend aux membres participants la pratique d'une activité sportive ou récréative. Sauf s'il désire être membre, l'entraîneur bénévole n'est pas obligé de payer la cotisation annuelle. L'entraîneur travaille en collaboration avec le responsable d'activité en vue du bon déroulement de l'activité.

2. Le responsable d'activité choisit l'entraîneur dans le respect du budget alloué préalablement par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration et le responsable d'activité peuvent révoquer l'entraîneur, même en cours de saison. Le cas échéant, ils respectent un délai de préavis de trente (30) jours, sauf extrême urgence. L'entraîneur peut démissionner, même en cours de saison. Le cas échéant, il respecte un délai de préavis de trente (30) jours, sauf extrême urgence. La désignation, la révocation et la démission se font par écrit.

3. Le conseil décide si l'entraîneur bénévole reçoit un défraiement, dans ce cas, il doit veiller à ce que le défraiement annuel ne dépasse pas le plafond légal autorisé. En cas de dépassement du plafond légal, l'association est tenue de déclarer ce montant aux autorités compétentes.

4. L'entraîneur se charge de prendre les présences et de les envoyer au C.A.

#### **ARTICLE 20 – LE BÉNÉVOLE**

Le bénévole est un membre ou un non-membre qui aide l'association occasionnellement et sans contrepartie en vue du bon déroulement des activités. Le Conseil d'administration peut accorder un avantage particulier au bénévole, proportionnellement à son apport. Le bénévole ne peut en aucun cas engager l'association juridiquement ni financièrement.